



Arrêt

n° 31 814 du 21 septembre 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT (F.F.) DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2009, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) de madame la Ministre de la Politique de migration et d'asile, pris le 27 février 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2009 convoquant les parties à comparaître le 23 juin 2009.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. GULTASLAR, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTUSLKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 23 septembre 2001. Le 24 septembre 2001, il a demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié. Le 1^{er} octobre 2001, l'Office des Etrangers a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le 28 novembre 2001, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris une décision confirmative de refus de séjour. Cette dernière décision a été annulée par le Conseil d'Etat le 25 avril 2007 en son arrêt 170.472. Le 9 juillet 2007, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 25 septembre 2004, le requérant a épousé une ressortissante haïtienne, avec laquelle il a eu deux enfants.

Le 11 janvier 2005, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le 5 juillet 2007, la partie défenderesse a pris la décision d'octroyer au requérant un titre de séjour temporaire, valable jusqu'au 4 novembre 2008.

1.3. Le 23 janvier 2009, à la suite de la séparation du requérant et de son épouse, la partie défenderesse a sollicité du bourgmestre de Saint-Josse-Ten-Noode qu'il convoque le requérant en vue de lui demander dans les plus brefs délais d' « étayer de façon circonstancielle et probante l'existence de liens affectifs et/ou financiers à l'égard de ses enfants ».

En date du 27 février 2009, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire. Cet ordre de quitter le territoire, qui constitue l'acte attaqué, est motivé comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Vu l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifié par la loi du 15 septembre 2006

Considérant que [W.S.] demeurant [sic] a été autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée ;

Considérant que l'intéressé a été autorisé au séjour jusqu'au 04/11/2008 ;

Considérant que le titre de séjour est périmé depuis le 04/11/2008 ;

Considérant que les conditions [sic] de renouvellement du titre de séjour sont la production d'un permis de travail ou une carte professionnelle et la preuve d'un travail effectif et récent ainsi [sic] un document prouvant qu'il cohabite toujours avec son épouse et ses enfants

Considérant que l'intéressé ne cohabite plus avec ceux-ci depuis le 15/02/2008 et qu'il n'a pas produit la preuve d'un travail effectif

Considérant que les conditions mises au séjour ne sont plus remplies ;

Le renouvellement du Certificat d'Inscription au Registre des Etranger de [W.S.] est refusé. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation des articles 13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause ».

2.1.1. Elle souligne, en une première branche, que le requérant a déposé à l'appui de sa demande de renouvellement de titre de séjour, un permis de travail valable jusqu'au 4 décembre 2008, des attestations de suivi de formation professionnelle, et des preuves effectives de recherche d'emploi. Elle soutient que dès lors que dans la convocation qui lui a été adressée le 21 janvier 2009 pour le renouvellement de son titre de séjour, il n'était pas demandé au requérant d'apporter des documents relatifs à une preuve de travail effectif, il pouvait être estimé que les pièces déposées précédemment prouvaient la bonne volonté du requérant et l'absence d'emploi trouvé. Elle conclut en ce que « *il en découle qu'il apparaît à l'évidence que la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation et que l'acte attaqué n'est pas valablement motivé en ce qu'il se borne à reprocher au requérant de ne pas avoir fourni la preuve d'un travail effectif sans aucunement prendre en considération tous les éléments présents en l'espèce sur ce point et qu'il se révèle contradictoire avec l'exigence antérieure de la même partie adverse lors du renouvellement qui laissait présumer le contraire* ».

2.1.2. Elle soutient, en une seconde branche, que dans le cadre du renouvellement de son titre de séjour, le requérant a été invité par un courrier du 21 janvier 2009 à étayer de façon circonstancielle et probante l'existence de liens affectifs et/ou financiers à l'égard de ses enfants. Elle estime d'une part, que l'ordonnance du Juge de paix du 29 mars 2008 constitue une telle preuve et d'autre part, que la séparation du requérant et de son épouse n'abolit pas les liens familiaux du requérant et de ses deux enfants. Elle conclut en ce que « *s'il est permis à la partie adverse en vertu de son large pouvoir d'appréciation d'assortir des titres de séjour limités de conditions de renouvellement, il lui incombe de la même manière de prendre en compte tous les éléments de la cause, ce qu'elle s'abstient de faire en l'espèce et, ainsi de ne pas faire application de ce même pouvoir d'appréciation qui s'avèrerait dans les*

faits déraisonnable. Il ressort qu'en ordonnant au requérant de quitter le territoire dans les quinze jours au motif qu'il ne cohabite plus avec son épouse et ses enfants, la partie adverse ne motive pas valablement l'acte attaqué et commet une erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de « *la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et du principe de proportionnalité* ».

2.2.1. Elle développe son raisonnement sur les implications de l'article 8 de la Convention précitée au moyen, soulignant que celui-ci implique « *une obligation positive de faire en sorte de rendre une vie familiale effective* » et que « *la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant s'avère alors le critère décisif du caractère 'raisonnable' ou non des mesures prises* ». Elle soutient que le requérant, arrivé en Belgique en septembre 2001, s'est ensuite marié et est père d'enfants âgés de cinq ans et demi, dont l'un est affecté d'un handicap et que malgré la séparation de son épouse, il entretient des liens familiaux avec ses enfants. Il en déduit que le requérant a établi sur le territoire une vie familiale effective et que la partie défenderesse ne soutient nullement que l'ingérence créée par l'acte attaqué serait justifiée par « *un besoin social impérieux* ». Elle rappelle l'arrêt 21 404 du Conseil du Contentieux des Etrangers du 15 janvier 2009. Elle conclut en ce qu'« *il découle à l'évidence que l'acte attaqué en ne ménageant pas un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte à la vie familiale du requérant, se révèle être non nécessaire dans une société démocratique et par conséquent contraire à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme* ».

3. Discussion.

3.1 Sur le premier moyen, le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la prorogation de l'autorisation de séjour octroyée au requérant était clairement conditionnée par la réunion de trois éléments, à savoir la production d'un permis de travail ou une carte professionnelle et la preuve d'un travail effectif et récent, et la production d'un document prouvant qu'il cohabite toujours avec son épouse et ses enfants.

La partie défenderesse ayant été ultérieurement informée de la séparation du requérant et de son épouse, et partant de la fin d'une cohabitation commune, elle a invité le requérant, par l'intermédiaire des services communaux compétents, « *au vu [de la] séparation le 15/02/2008* », à « *étayer de façon circonstancielle et probante l'existence de liens affectifs et ou financiers à l'égard de ses enfants. Notamment, via un jugement, un droit de garde ou de visite et la preuve que celui-ci est exercé, preuve que la pension alimentaire est effectivement versée (extraits de compte), lettre de la maman signée par celle-ci avec authentification de la signature de madame [Y. B. S. M.]* ».

3.1.1. En ce qui concerne les conditions relatives à la situation professionnelle du requérant devant être remplies en vue du renouvellement de son titre de séjour, le Conseil observe que le requérant n'a pas été en mesure de produire la preuve d'un travail effectif et récent, ce que la partie requérante admet volontiers, tout en avançant avoir néanmoins déposé des preuves de la recherche d'un travail et du suivi d'une formation professionnelle.

Le requérant n'ayant pas répondu à l'une des conditions qu'il lui devait de remplir en vue de renouveler son séjour, il y a lieu de constater que la décision attaquée est valablement motivée au regard de l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

S'agissant de la violation du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion d'indiquer que « *Les ordres de quitter le territoire et de reconduire ne constituent pas une réponse à une demande de séjour mais sont la conséquence du dépassement du terme de l'autorisation de séjour accordée (...). En se référant à cette circonstance, les actes critiqués sont suffisamment motivés.* » (C.E., arrêt n°75.489 du 29 juillet 1998). Dans les circonstances de l'espèce, rappelées ci-dessus, le même raisonnement peut être tenu à l'égard d'un ordre de quitter le territoire qui constate qu'une des conditions mises à la prorogation de l'autorisation de séjour octroyée n'est plus remplie (Cfr. CCE, 12 175, du 30 mai 2008 ; 16 783, du 30 septembre 2008). De plus, le Conseil estime ne pouvoir suivre la partie requérante lorsqu'elle avance que le courrier de la partie

défenderesse invitant le requérant à déposer des preuves des liens existants avec ses enfants, sous-entendait que les documents déposés préalablement par le requérant relativement à sa situation professionnelle lui permettaient de répondre de façon satisfaisante aux premières conditions mises au renouvellement de son titre de séjour, dès lors que la partie défenderesse n'a manifestement pas indiqué une modification des conditions liées à la situation professionnelle du requérant, ce qu'elle a au contraire, fait explicitement pour la condition liée à la situation familiale de ce dernier.

3.1.2. Au surplus, quant à la situation familiale du requérant, le Conseil observe avec regret que le requérant n'a transmis à la partie défenderesse aucun document qui aurait permis à cette dernière de porter une appréciation sur l'existence de liens affectifs et/ou financiers entre le requérant et ses enfants. Force est de constater que l'ordonnance du Juge de Paix du 29 mars 2008 dont se prévaut la partie requérante n'a pas non plus été déposée à l'appui de la demande de renouvellement de son titre de séjour, contrairement à ce qu'elle soutient dans la requête introductive d'instance. En tout état de cause, le requérant étant resté en défaut de permettre à la partie requérante de modifier avec effectivité son appréciation quant à la nécessité de porter une appréciation différente de celle qui aurait été portée en l'absence de cohabitation avec son épouse et ses enfants, elle ne peut sérieusement lui reprocher d'avoir conclu que « *les conditions mises au séjour ne sont plus remplies* ».

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce, il doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005). Il ne lui appartient par contre nullement de se prononcer sur l'opportunité de la prise de l'acte attaqué dans le chef de la partie défenderesse.

3.1.3. Le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. Sur le second moyen, le Conseil a déjà eu l'occasion de rappeler (voir, notamment, arrêt n° 1589 du 7 septembre 2007) que l'« *accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois.* » (CE, n° 165.939 du 14 décembre 2006).

3.2.2. S'il se peut que certaines situations spécifiques échappent à cette règle de principe, telle la situation ayant conduit à l'arrêt du Conseil de céans cité en termes de requête, l'analyse de la proportionnalité de l'ingérence dans le droit visé étant liée aux situations d'espèce, il appartenait au requérant de permettre à l'autorité administrative d'apprécier la consistance de la vie privée et familiale afin qu'elle puisse effectuer l'analyse de proportionnalité requise, *quod non* en l'occurrence, le requérant n'ayant malheureusement, comme il a déjà été rappelé, déposé aucun document relatif à l'existence d'une vie familiale qu'il entretiendrait avec ses enfants.

3.2.3. Le second moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un septembre deux mille neuf par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS